



Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

02 MAI 1991

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS

MESSIEURS LES PREFETS, adjoints pour la police

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX
ET DEPARTEMENTAUX
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

OBJET : règles à appliquer aux entreprises de la Communauté
Economique Européenne venant temporairement effectuer une
prestation de services en France dans le domaine du
bâtiment et du génie civil.

Circulaires abrogées :

- DPM 90/011 du 30 juillet 1990
- 236 du 22 avril 1988 relative à l'application combinée du droit interne, du droit communautaire et du droit international aux entreprises étrangères en France occupant du personnel salarié (abrogation partielle)

.../...

L'attention des services extérieurs du travail et de l'emploi est appelée sur l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes RUSH PORTUGUESA contre ONI du 27 mars 1990 (voir annexe n° 1).

Celle-ci a jugé que la liberté de prestation de services suppose le libre déplacement des salariés du prestataire. En l'espèce :

- La possession d'un titre de travail par les salariés portugais ou espagnols d'entreprises prestataires de services de droit portugais ou espagnol exerçant leur activité en France dans le secteur du bâtiment et du génie civil n'a plus à être exigée par les autorités administratives françaises. Vous voudrez bien considérer les dispositions antérieures obligeant les salariés portugais ou espagnols de ces entreprises à en être pourvus comme abrogées. Votre attention est appelée sur le fait que les services qui méconnaîtraient les termes du dispositif de l'arrêt susvisé commettraient un abus de droit sanctionnable par les tribunaux des deux ordres de juridiction.

Par contre, la possession d'un titre de travail reste obligatoire pour les salariés non communautaires des entreprises de bâtiment de droit portugais et espagnol exerçant leur activité en France.

- L'Etat sur le territoire duquel est fournie la prestation est en droit de vérifier, dans les limites fixées par le droit communautaire, que ces entreprises de droit portugais et espagnol, prestataires de services dans le secteur du bâtiment et du génie civil, ne se servent pas de la liberté de prestation de services dans un autre but, par exemple en procédant à des opérations illicites de prêt de main d'oeuvre. En ce cas - et en ce cas seulement - les dispositions relatives à la possession obligatoire d'un titre de travail par les salariés portugais et espagnols de ces entreprises retrouvent leur empire.

- Enfin, le droit est reconnu à l'Etat d'accueil d'imposer tout ou partie de sa réglementation à ces salariés.

.../...

La présente circulaire a pour objet de préciser d'une part les situations de prestation de services visées par la Cour, d'autre part les critères permettant de dégager les dispositions du droit français du travail applicables aux entreprises des Etats membres venant effectuer des prestations de services en France et enfin, les modalités de contrôle à mettre en oeuvre. En sont exceptées, les activités des prestataires de services organisées par des dispositions nationales ou communautaires spécifiques telles celles des transporteurs (voir le titre IV du Traité CEE) ainsi que les questions relatives à la protection sociale de ces salariés, étant précisé que celles-ci relèvent du règlement n° 1408-71.

I - CHAMP D'APPLICATION : LES SITUATIONS REGULIERES ET LEURS DENATURATIONS

1.1. - Les situations régulières

Celles-ci découlent d'une mise en oeuvre de la liberté de prestation de services conforme à sa définition communautaire (voir annexe n° 2).

1.1.1. - Des entreprises

Cette circulaire intéresse les entreprises, les groupements ou associations d'entreprises constitués et gérés en conformité de la législation de leur pays d'établissement. Celles-ci sont soit en nom personnel, soit constituées en sociétés ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans le pays d'origine. Ces sociétés sont des sociétés de droit civil ou commercial, y compris des sociétés coopératives et d'autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif. Cette énumération reprend les catégories retenues par l'article 58 du Traité CEE. Il convient de noter que "société" au sens du Traité doit être entendu comme "groupement organisé". En sont donc exclues les entreprises établies dans un pays extérieur à la CEE, dès lors qu'elles n'y ont aucune structure légalement constituée.

.../...

Pour la mise en oeuvre de la prestation de services, ces entreprises peuvent conclure des relations de forme et de nature juridiques diverses avec d'autres entreprises ou avec des personnes physiques ou morales d'autres Etats membres. Ces rapports juridiques ne se résument pas aux seuls contrats de sous-traitance ou marchés privés. Ils intéressent aussi des conventions d'entreprise ou des marchés publics.

A l'occasion de ces prestations de services, ces entreprises n'ont pas à être contraintes à s'établir en France (inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, immatriculation sociale et fiscale ...), puisqu'elles ont effectué ces diverses formalités ou leur équivalent, dans leur pays d'origine (à titre d'illustration voir annexe n° 3). Sauf fraude, l'exercice de la libre prestation de services n'implique donc pas la création d'un établissement de droit ou de fait au sens de la jurisprudence française.

1.1.2. - Ces entreprises effectuent des prestations de services

La notion de prestations de services visée par la présente circulaire résulte de l'application par la Cour de Justice des Communautés Européennes de la définition qu'en donne l'article 60 du Traité CEE.

D'après celui-ci, sont considérées comme prestations de services des activités de caractère industriel, commercial, artisanal ou des activités de profession libérale, accomplies contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions communautaires relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Parmi les prestations de services visées par l'article 60, cette circulaire ne concerne que celles qui répondent à la double délimitation suivante :

- . avoir pour objet soit l'exécution, soit la conception soit conjointement l'exécution et la conception des travaux ou d'un ouvrage défini comme le résultat d'un ensemble de travaux destiné à remplir lui-même une fonction économique ou technique ;

- . être exercées dans le bâtiment et le génie civil. Ces termes s'entendent ici différemment de leur sens commun (voir annexe n° 4).

.../...

1.1.3. - Les caractéristiques de la prestation de services

Les formes juridiques et les déterminations de la prestation de services se manifestent de maintes manières.

Ainsi la durée de la prestation de services varie selon l'importance des travaux. Elle prend fin avec la réalisation de l'ouvrage prévu au contrat ou par la survenance de l'échéance fixée pour l'achèvement des travaux, sauf report de celle-ci pour des raisons techniques.

Le nombre des salariés accompagnant le prestataire de services est fonction de l'ampleur des ouvrages à réaliser. Ce personnel est intégré dans une ou plusieurs équipes formées à l'initiative de l'employeur. Cette main-d'oeuvre originaire de l'Etat de l'entreprise, ou d'un autre Etat membre, à l'exclusion de tout autre, est familière des matériels, procédés et méthodes de travail de l'entreprise.

L'équipe ou les équipes ainsi constituées demeurent sous l'autorité directe de leur employeur ou de son préposé. L'exécution de la prestation de service en France autorise la seule gestion quotidienne du personnel et du matériel, telle que le versement des acomptes, l'achat, la location ou l'emprunt de matériel normal et courant. En revanche, la Cour de Justice des Communautés Européennes affirme l'indifférence de la prestation de services au marché de l'emploi du pays d'accueil, en ce que les salariés du prestataire n'y accèdent pas. Il s'ensuit que ce dernier ou son préposé ne peut pas à son tour y avoir accès, même sous une forme limitée. L'embauche de personnel de remplacement ou de complément n'est donc pas possible. En tout état de cause, la latitude concédée à ces équipes ne s'étend pas au domaine commercial et ne les autorise pas à démarcher de nouveaux chantiers.

1.2. - Les situations irrégulières et dénaturées

La mise en oeuvre de la liberté de prestation de services peut être l'occasion d'irrégularités ou de dénaturations. Les premières visent à détourner cette liberté de son but ou de son objet, les secondes découlent des faits eux-mêmes et ne supposent aucune intention frauduleuse. Il appartient aux services de contrôle de vérifier l'existence de ces altérations, au regard des termes de l'article 60 alinéa 2 du Traité CEE et du droit national.

.../...

1.2.1. - Les irrégularités de la prestation de services liées à l'illégalité de l'activité de l'entreprise

A l'opposé des situations régulières précédemment décrites, certaines pratiques constituent des irrégularités dans l'exercice de la liberté de prestation de services. Ainsi, notamment :

- des "entreprises dauphins" constituées dans un pays, recrutent du personnel dans le but exclusif d'exécuter des prestations de services dans un autre Etat membre, puis interrompent leur activité pour la reprendre peu après ;

- des entreprises envoient, en qualité de prestataires, des personnes qu'elles qualifient d'artisans, de travailleurs indépendants ou de toute autre appellation de cet ordre, alors que ceux-ci en sont les salariés ;

- des entreprises établies dans un Etat-membre orientent de manière permanente la totalité de leur activité vers un seul autre Etat de la CEE ;

- des entreprises utilisent un marché de prestation de services pour développer d'autres activités que celles initialement prévues.

1.2.2. - Les irrégularités de la prestation de services liées à une utilisation frauduleuse du personnel

La liberté de prestation de services ne saurait autoriser une entreprise d'un Etat de la Communauté à se livrer à des pratiques illicites au regard du droit national. Ainsi la prestation de services peut dissimuler du marchandage ou une opération de prêt de main d'oeuvre exclusif à but lucratif hors du cadre du travail temporaire.

Ces délits sont prévus et réprimés par les articles L.125-1, L.125-3 et L.152-3 du code du travail. Leur application a donné lieu à une abondante jurisprudence civile, sociale et pénale (1). Il convient de retenir de cette dernière, eu égard aux circonstances de l'espèce, que le bénéficiaire de la main-d'oeuvre fournie peut être poursuivi au même titre que le fournisseur de main-d'oeuvre.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a expressément visé de telles situations en autorisant les Etats membres à vérifier que les entreprises prestataires de services ne placent pas des travailleurs ni ne les mettent à la disposition d'entreprises tierces sous couvert de libre prestation.

1.2.3 - Les dénaturations inhérentes à l'importance de la prestation de services

L'ampleur et la durée des travaux, les moyens de leur réalisation peuvent transformer la nature de la prestation de services.

Les irrégularités précédemment évoquées, même graves, ne remettent pas en cause la liberté de prestation de services ; elles constituent des mises en oeuvre frauduleuses que le contrôle et la répression peuvent réduire. Les dénaturations, quant à elles n'ont plus de rapports avec cette liberté et font que les travaux effectués relèvent de la seule liberté d'établissement.

(1) voir la documentation établie par la Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre.

II - LES REGLES DU DROIT NATIONAL APPLICABLES A LA PRESTATION DE SERVICES EN FRANCE

Les prestations de services développées en France par des entreprises d'un autre Etat membre doivent respecter deux principes rappelés par l'arrêt RUSH PORTUGUESA : d'une part le respect de leur liberté et donc l'interdiction de restrictions qui la videraient de tout effet utile, d'autre part la reconnaissance aux salariés du prestataire de droits équivalents à ceux des travailleurs des entreprises de droit français.

C'est pourquoi, outre leur rôle de contrôle de l'application du droit national du travail, les services extérieurs du travail et de l'emploi ont, en l'espèce, à vérifier que ces activités se déroulent dans des conditions sociales satisfaisantes. Les critères élaborés à cette fin, permettent de concilier la liberté de prestation de services et la protection des salariés.

2.1. - Les critères de l'applicabilité du droit national

Les règles applicables aux situations régulières précédemment délimitées sont déterminées en fonction d'un double impératif : le respect du principe d'égalité de traitement et l'application de la réglementation du lieu d'exécution du travail.

2.1.1. - L'égalité de traitement

Le règlement n° 1612-68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et l'article 2 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs précisent expressément que la libre circulation des travailleurs doit se faire dans le respect du principe de l'égalité de traitement avec les conditions de travail en vigueur dans le pays d'accueil. Toutes les activités salariées, durables ou non, sont soumises à cette norme.

2.1.2. - La réglementation du lieu d'exécution du travail

Les entreprises qui effectuent une prestation de services en France sont constituées conformément à la réglementation de leur pays d'origine. Durant cette activité, l'employeur ou son préposé continue d'exercer son autorité directement sur ses salariés. La ou les équipes qu'il forme en vue de la réalisation de la prestation de services ne constituent pas un démembrement de l'entreprise, générateur d'un établissement distinct, sauf en cas de dénaturation de la prestation de services.

Il importe donc de distinguer les dispositions du droit national se rapportant à la structure de l'entreprise de celles concernant l'exécution du travail.

L'exécution du contrat doit être soumise aux règles en vigueur sur les lieux du travail. Cette prescription ne fait pas obstacle à ce que les parties fixent par voie contractuelle des stipulations plus favorables que celles prévues par la loi du pays d'exécution.

Par contre, puisque la réalisation de la prestation de services n'entraîne pas la constitution d'un établissement en France, il n'y a pas lieu de mettre en oeuvre les règles que cette notion appelle. Les textes conventionnels et la législation française sur les institutions représentatives du personnel ne s'appliquent donc pas. Le même raisonnement conduit à exclure les dispositions relatives à la conclusion et la rupture du contrat de travail qui relèvent du droit du pays d'origine, dès lors que le lien juridique préexiste et survit à la présence du salarié en France.

2.1.3. - Les effets de ce double critère

Ce double critère répond à deux objectifs essentiels de la construction sociale européenne :

- éviter les distorsions de concurrence fondées sur les disparités de niveau de protection des salariés. Celle-ci ne doit pas être réduite au prétexte de la recherche du moindre coût par la concurrence économique ;

.../...

- assurer dans le progrès l'harmonisation des conditions de travail des salariés de droit français et d'autres Etats membres puisque leurs entreprises les regroupent sur les mêmes chantiers pour des travaux similaires ou complémentaires.

La réalisation de ces objectifs impose à la fois que les salariés des pays où la protection sociale est moins développée bénéficient d'une amélioration, notamment salariale, de leurs conditions de travail et que les salariés français travaillant temporairement dans un pays où la protection sociale est moins élevée, ne subissent pas pour autant une détérioration de leurs conditions de travail. L'employeur français qui, en vertu du principe de la loi du lieu d'exécution, appliquerait une législation étrangère moins favorable au salarié, prendrait le risque de se voir imputer la rupture de la relation contractuelle du fait d'une modification unilatérale du contrat de travail. Le principe d'application du droit du lieu d'exécution n'intervient donc que pour corriger, en la rendant plus satisfaisante, la situation initiale du salarié telle qu'elle résulte de son contrat de travail.

Ces deux critères déterminent l'étendue des règles applicables.

2.2. - Les règles applicables

2.2.1. - Le niveau de rémunération

Il vous incombe d'informer les prestataires de services et leurs cocontractants que leurs travailleurs, en France, doivent percevoir un salaire horaire au moins égal au SMIC.

Concernant les Espagnols et les Portugais, vous les informerez en outre que, selon les accords franco-espagnol du 16 janvier 1934 et franco-portugais du 11 mai 1977 (voir annexe n° 5), les travailleurs portugais en France reçoivent "à travail égal, un salaire égal à celui des nationaux français occupés dans la même profession et la même région".

Il appartient donc aux autorités de contrôle de l'Etat sur le territoire duquel la prestation est effectuée de s'assurer que les salariés du prestataire reçoivent, à l'identique des travailleurs de ce pays, le salaire normal et courant de leur catégorie en vigueur dans la région. Ces deux principes doivent également être rappelés aux salariés qui vous consulteront.

.../...

En cas de manquements, les autorités de contrôle inviteront le prestataire à restaurer une situation normale. A défaut, elles relèveront le délit de marchandage en cas de prêt lucratif de main-d'oeuvre ou les contraventions pour paiement d'un salaire inférieur au SMIC.

Les majorations telles que heures supplémentaires, 1er mai, etc., restent régies par les règles législatives ou conventionnelles du pays d'origine.

Le même principe de l'égalité de traitement dans la rémunération interdit aux prestataires de services, nonobstant les stipulations du contrat d'origine, de retenir sur les salaires de son personnel des sommes ayant le caractère d'amendes à peine de commettre le délit prévu et réprimé par les articles L.122-42 et L.152-1-3 du code du travail.

En cas d'intempéries, la réduction de la rémunération des salariés du prestataire de services ne peut pas être supérieure à celle appliquée aux salariés de droit français, soit 25 %. En conséquence vous tiendrez la main au respect de cette proportion.

Eu égard aux critères précédemment dégagés, il n'est pas de votre autorité d'imposer aux prestataires de services la production et la remise d'un bulletin de paie conforme à la réglementation française.

2.2.2. - Hygiène, sécurité, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Le Titre III du Livre II du code du travail, les décrets non codifiés pris en application de ses articles L. 231-1 et L. 231-2 et les dispositions générales de la sécurité sociale étendues par arrêté interministériel sont applicables sous les mêmes conditions aux entreprises du secteur du bâtiment et du génie civil d'un Etat de la Communauté assurant une prestation de services sur le territoire national. Celles-ci doivent aussi, en tant que de besoin, respecter les dispositions relatives à l'hébergement collectif et, en cas de marchés publics, les stipulations du cahier des clauses administratives générales touchant à l'hygiène et à la sécurité.

.../...

- Participation aux instances consultatives mises en place sur les chantiers

L'absence de représentation du personnel selon le droit français étant inhérente au défaut d'établissement, ces entreprises n'ont pas à constituer de CHSCT.

En revanche la simple réalisation de la prestation de services appelle dans certains cas l'intervention d'un organisme collégial selon les règles de droit français.

Ainsi lorsque ces entreprises participent à des chantiers de plus de 12 millions de francs, elles élaborent un plan d'hygiène et de sécurité comme leurs homologues français et participent au collège interentreprises d'hygiène et de sécurité, au comité particulier interentreprises d'hygiène et de sécurité et au comité particulier d'hygiène et de sécurité.

La désignation des représentants à ces comités et collèges s'effectue selon les modalités du droit français à partir d'une représentation du personnel mise en place conformément au droit du pays d'origine ; la mise en oeuvre de cette dernière réglementation ne relevant pas de votre appréciation.

- Machines, appareils, substances et produits

Les installations, machines, appareils et accessoires utilisés doivent être conformes à la réglementation française et soumis aux épreuves, vérifications et opérations d'entretien que celle-ci impose. Il en va de même en ce qui concerne les substances et produits.

- Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

En cas d'accident du travail grave ou qui aurait pu l'être, il appartient au prestataire de services d'en informer sur le champ les services de police ou de gendarmerie. Vous rappellerez cet usage à l'employeur et à son préposé et informerez ses salariés du droit qui leur est ouvert d'y procéder eux aussi, quels que soient les soins prodigués ou les mesures de rapatriement prises à l'égard de la victime.

.../...

Les salariés du prestataire de services bénéficient de la surveillance médicale spéciale prévue par la réglementation française dès lors qu'elle est attachée à la prévention de risques particuliers tenant soit à la personne, soit à la situation de travail. En cas de carence du prestataire, vous l'inviterez à satisfaire sur le champ à ses obligations auprès du service médical du travail de son choix et dans l'attente, prenez à son encontre toutes mesures conservatoires utiles.

- Durée du travail

Sont applicables aux salariés du prestataire les dispositions du droit du travail français relatives aux durées maximales quotidiennes ou hebdomadaires ainsi qu'au repos hebdomadaire et aux jours chômés dans la profession ou la région.

L'accomplissement d'heures supplémentaires ouvre droit au repos compensateur selon les règles du Code du travail. Par contre, leur rémunération est fixée selon les stipulations du contrat ou les règles du pays d'origine.

- Limitations d'emploi de certaines catégories de travailleurs

Les interdictions d'emploi visant les jeunes travailleurs et les femmes, liées aux types de travaux, au moment où ils sont exécutés et à la personne du salarié s'imposent au prestataire de services.

- Dispositions propres aux chantiers

Ceux-ci en tant que lieux particuliers de travail appellent l'application de dispositions nationales spécifiques (panneaux, déclaration d'ouverture, registre du chantier).

III - INTERVENTION DES SERVICES DE CONTROLE

Les modalités de contrôle des règles énoncées dans la seconde partie de cette circulaire doivent satisfaire à deux principes et à une discipline d'action.

- L'article 59 alinéa 3 du Traité, ouvre le droit au prestataire pour l'exécution de sa prestation, d'exercer à titre temporaire son activité dans le pays où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

- Dans le même temps, la Cour de Justice des Communautés Européennes permet à l'Etat membre d'accueil d'étendre tout ou partie de sa législation à toute personne effectuant un travail salarié même de caractère temporaire, sur son territoire, quel que soit le pays d'établissement ; le droit est reconnu à cet Etat d'imposer le respect de ces règles par tout moyen approprié.

- Ce disant, la Cour assigne à l'action de contrôle des services administratifs du pays d'accueil deux limites :

. les interventions de l'administration ne peuvent, par leur caractère discrétionnaire, rendre illusoire la liberté de prestation ;

. les services de contrôle ne sauraient agir à l'encontre du prestataire de manière discriminatoire en lui imposant, dans le pays d'accueil, le respect de règles auxquelles il a déjà satisfait dans son pays d'origine. Traiter de manière identique la situation de l'entreprise établie en France et celle du prestataire d'un autre Etat membre reviendrait à discriminer le second au profit de la première. Celui-ci se verrait en effet contraint de se soumettre, au titre de la législation du pays d'accueil, à des obligations déjà acquittées au titre de la législation de son pays d'établissement.

Les pratiques de contrôle de ces prestataires doivent s'inspirer de ces deux principes. Il va sans dire qu'elles s'éloignent de celles habituellement mises en oeuvre par les services de l'inspection, non pas au regard de l'étendue de leurs pouvoirs mais plutôt par rapport à l'objet de leurs vérifications.

.../...

Ces principes rappelés par la Cour n'ont pas pour effet de restreindre les droits traditionnels à communication, les prérogatives de rappel à l'ordre ou de sanction ou le devoir d'intervention amiable des services de l'inspection du travail. Ne sont pas davantage en cause, les formes de leurs interventions (visite, enquête, notification par lettre ou sur un registre d'observations ou de mise en demeure, rédaction et transmission de procès-verbaux à l'autorité judiciaire, saisine du juge des référés).

Par contre, le contrôle sur pièces des documents détenus ou produits par le prestataire ou son préposé va se trouver affecté par le fait même que ceux-ci auront été établis conformément à la législation du pays d'origine. Il s'ensuit que leur type, nombre ou forme, peuvent différer de ceux prescrits par la réglementation française. Mais, en toute hypothèse, leurs caractéristiques ou une éventuelle absence ne peuvent interdire aux services de vérifier le respect des règles dégagées précédemment et de s'assurer, au premier chef, que le prestataire n'est pas dans une situation irrégulière ou dénaturée de la liberté de prestation de services.

3.1. - Vérification des situations

Ne sont examinées ici que celles liées à la prestation de services. Ces situations appellent des méthodes originales de contrôle.

3.1.1. - La détermination de la régularité de la prestation

En premier lieu, il convient de contrôler que le prestataire est dans une situation conforme aux règles communautaires. Il lui appartient de faire la preuve qu'il peut invoquer la libre prestation de services puisqu'il entend s'exonérer de la pleine application des dispositions françaises, et notamment de celles relatives à la main-d'oeuvre étrangère.

A cette fin, il présente tous les documents attestant la régularité de la prestation : convention d'entreprise ou de marché, contrat de sous-traitance, lettre de commande, devis accepté, bon de travaux...

.../...

Leur défaut de présentation, malgré des injonctions réitérées, peut masquer deux situations :

- soit le prestataire procède sous couvert de libre prestation à des opérations de placement ou de mise à disposition de personnel et les services, aux fins de s'en assurer, collectent alors toutes informations utiles tant auprès des salariés que du donneur d'ordre ;

- soit il témoigne d'une inertie caractérisée sans pour autant mésuser de la liberté de prestation de services.

Dans le premier cas, les services au terme de leurs investigations dresseront procès-verbal pour obstacle, marchandage ou prêt illicite de main d'oeuvre et emploi d'étrangers en situation irrégulière. Dans le second, seul le délit d'obstacle aux fonctions est à relever.

En second lieu, il importe de s'assurer que le prestataire a satisfait à certaines des obligations de son pays d'origine.

Ainsi, qu'il soit ou non employeur, il doit pouvoir justifier de son inscription à un registre professionnel (voir annexe n° 3).

Ses salariés doivent être porteurs d'un certificat de détachement délivré par leur organisme de sécurité sociale (formulaires E 101, E 102 ...). Ce document établit que le prestataire a effectué toutes les démarches utiles à la protection sociale de ses salariés lors de leur déplacement à l'étranger. A défaut, les déclarations prévues par la réglementation française relative à la sécurité sociale doivent être faites auprès de l'URSSAF compétente.

3.1.2. - Le contrôle des situations normales

Le fait qu'il soit régulièrement établi dans son pays et la conformité aux normes communautaires de la prestation n'exonèrent pas, à elles seules, le prestataire de certaines obligations permettant le contrôle des conditions de travail. Relèvent de sa responsabilité, la production de certaines déclarations, la tenue de documents et l'apposition d'affiches.

.../...

a) - Les déclarations

Figurent à ce titre, notamment la déclaration écrite à l'inspecteur du travail d'ouverture de chantier et celle relative à l'hébergement collectif faite au Préfet du département.

En ce qui concerne les accidents du travail présentant une certaine gravité, le prestataire ou son préposé devra, outre l'appel aux services de secours d'urgence, informer immédiatement, selon l'usage français, les services de police ou de gendarmerie.

Si nécessaire, il conviendra de rappeler aux prestataires que la déclaration des accidents du travail survenant en France doit être faite non seulement à l'institution du pays d'origine, gestionnaire du risque accident du travail, mais également à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de séjour du salarié, en application du règlement CEE n° 574/72 fixant les modalités d'application des régimes de sécurité sociale pris en application du règlement n° 1408-71. La caisse primaire transmettra cette déclaration, selon les règles habituelles (art. L 441-3 du code de la sécurité sociale), à l'inspecteur du travail compétent pour le lieu où s'est produit l'accident.

b) - Les documents

- Documents relatifs au personnel occupé

Il va de soi que l'article R 620-3 en ce qu'il impose la tenue de la copie des titres de travail sur chaque chantier n'est pas applicable puisque lesdits salariés n'ont pas à en être munis.

En revanche :

- doit être tenu sur le chantier, dès son ouverture, un document d'une facture libre, répondant aux mêmes fins que le "registre unique du personnel" sans en avoir nécessairement la forme. Indispensable à l'agent de contrôle pour connaître les salariés occupés en France, il devra mentionner notamment la date d'entrée de chacun d'eux dans l'entreprise, sa nationalité, son âge, son statut et sa qualification ;

.../...

- afin de faciliter les démarches administratives éventuelles des salariés, le directeur départemental du travail et de l'emploi du lieu de travail peut certifier l'authenticité de la déclaration d'emploi établie par le prestataire.

- Documents relatifs aux conditions de travail

Seront présentés au contrôle, dans leur forme d'origine, les documents relatifs aux contrôles du matériel (certificats, registres et rapports de vérification) et ceux attestant de l'aptitude médicale spéciale des salariés, lorsque ces contrôles ou visites sont exigés par la réglementation française.

- Documents relatifs à la rémunération

Le contrôle de la rémunération ne pourra généralement pas se faire à partir des documents prévus par le code du travail (livre de paie, bulletins de salaire). Dans le cas où ceux-ci font défaut, le prestataire ou son préposé doit présenter au contrôle un document précisant :

. le montant de la rémunération convenue et ses compléments ainsi que la durée du travail ;

. le montant des cotisations sociales et la mention de l'organisme auxquelles elles sont versées.

Ce document peut être un exemplaire du contrat de travail liant l'employeur et le salarié, signé par ce dernier, sur lequel sont portées ou auront été précisées les indications ci-dessus.

c) - Les affichages

Sera apposé un panneau portant le nom, la raison sociale et l'adresse du prestataire intervenant sur un chantier ayant donné lieu à délivrance d'un permis de construire.

Seront de même affichés, le nom et l'adresse de l'inspecteur du travail territorialement compétent, les horaires de travail, les consignes de sécurité et l'adresse ainsi que le numéro de téléphone des secours d'urgence, de la gendarmerie ou du commissariat à prévenir en cas d'accident.

.../...

3.2. - Mise en oeuvre du contrôle

La nouveauté de ce type de contrôle appelle des modes opératoires inédits.

3.2.1. - Difficultés de nature linguistique

S'il ne peut être systématiquement imposé au prestataire de services étranger une traduction en français des documents nécessaires au contrôle, exigence qui ne serait pas compatible avec les principes rappelés précédemment, le contrôle ne doit pas être vidé de tout effet utile par l'usage d'une autre langue que le français.

Il en découle les conséquences suivantes :

. les affiches sur le chantier, destinées à la fois à l'information des salariés et aux services de contrôle, doivent être écrites dans la langue du pays d'origine et en français ;

. les autres documents, tels que ceux afférents à la prestation, les contrats, ceux permettant la vérification de la situation du personnel, les rapports de vérification de matériel, étant à tenir dans la forme imposée par la législation du pays d'origine et dans sa langue devront pouvoir être analysés et explicités de façon détaillée en français et au moins verbalement par un représentant de l'entreprise, à la demande du service pour les besoins du contrôle.

Cette obligation est conforme à la position prise antérieurement par la Cour de Justice des Communautés Européennes en la matière.

.../...

3.2.2. - Notification des suites du contrôle

Il va de soi que les fonctionnaires de l'administration française sont tenus de notifier en français les suites de leurs interventions.

Il importe que, lors de sa visite, l'agent de contrôle ait réussi à faire comprendre au représentant du prestataire sur le chantier, la nature des mises en conformité qui sont demandées, en particulier en matière d'hygiène et de sécurité.

Les notifications de toute nature sont faites sur le chantier et confirmées par écrit dans les mêmes formes que pour les entreprises établies en France. Une copie sera adressée au siège de l'entreprise ou à l'établissement principal.

Lorsque les circonstances l'exigent (danger grave et imminent, mise en demeure à court délai, engagement d'un référé), ces notifications pourront être accompagnées par l'envoi d'une télécopie au siège ou dans la mesure du possible, par une communication téléphonique.

3.2.3. - Investigations complémentaires au contrôle

Les agents de contrôle peuvent être conduits à rechercher des éléments d'information non disponibles sur le chantier ou à vérifier certaines informations.

Ils peuvent, dans ce but, utilement se rapprocher :

- . des services d'inspection du travail du pays d'origine (voir annexe n° 6) ;
- . des consulats d'Espagne ou du Portugal.

* *

*

.../...

Les prestations de services à caractère transnational sont une nécessité économique et leur liberté est garantie par les articles 59 et suivants du Traité CEE. L'instauration du marché unique et l'abolition des frontières intérieures le 1er janvier 1993 en faciliteront le développement.

Cependant, cette liberté économique essentielle ne doit pas s'exercer sans tenir compte des disparités actuelles des droits sociaux internes. En aucun cas, la liberté de prestation de services ne doit être un moyen pour une entreprise de tirer profit des différences de niveaux qui peuvent exister, quant à la protection des salariés, entre les pays de la Communauté.

Il convient donc de combiner deux impératifs, la liberté de prestation de services et "l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès" (article 117 du Traité). Cette exigence a été rappelée par l'article 2 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs qui précise expressément que la libre circulation des travailleurs doit se faire dans le respect du principe de l'égalité de traitement avec les conditions de travail en vigueur dans le pays d'accueil. Elle fonde également la décision de la Cour de justice des Communautés Européennes dans l'arrêt RUSH PORTUGUESA du 27 mars 1990.

La présente circulaire s'efforce de résoudre, dans le secteur du bâtiment et du génie civil, les questions juridiques et pratiques qu'appelle cette décision de la Cour. Elle vise, à partir d'un cas précis, à familiariser les agents du ministère du travail avec les difficultés inhérentes au contrôle des prestations transnationales de services. Elle ne prétend pas saisir l'ensemble des situations qu'elles impliquent.

Elle pose cependant les critères permettant, comme l'invite la Cour, de combiner liberté de prestation de services et respect des droits sociaux des salariés.

C'est pourquoi la circulaire DPM 90/011 du 30 juillet 1990 relative à "l'autorisation de travail des travailleurs portugais" et la circulaire n° 236 du 22 avril 1988 relative à "l'application combinée du droit interne, du droit communautaire et du droit international aux entreprises étrangères en France occupant du personnel salarié" dans ses dispositions concernant les entreprises de la Communauté Economique Européenne, doivent être considérées comme abrogées.

.../...

Le caractère partiel de la présente circulaire suppose donc la préparation de textes complémentaires qui seront élaborés en fonction des directives et règlements communautaires à venir, et notamment de la directive relative à la sous-traitance.

Dans cette attente et en vue de mieux connaître les nouvelles formes de prestations transnationales, les altérations qu'elles recèlent ainsi que les obstacles que pose leur contrôle, le rôle des services extérieurs est irremplaçable. En conséquence, vous voudrez bien m'en rendre compte par l'intermédiaire de la Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'oeuvre.



Jean-Pierre SOISSON

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Texte de l'arrêt RUSH PORTUGUESA
- ANNEXE 2 Articles 59 et 60 du Traité CEE
- ANNEXE 3 Les équivalents du registre du commerce et du répertoire des métiers dans les différents pays de la CEE
- ANNEXE 4 Champ d'application
- ANNEXE 5 Accord Franco-Portugais du 11 mai 1977
- ANNEXE 6 Adresses des services d'inspection du travail portugais et espagnols

A N N E X E 1

TEXTE DE L'ARRET RUSH PORTUGUESA

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS
DOMSTOL

GERICHTSHOF
DER
EUROPAISCHEN GEMEINSCHAFTEN

ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ
ΤΩΝ
ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

COURT OF JUSTICE
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES

TRIBUNAL DE JUSTICIA
DE LAS
COMUNIDADES EUROPEAS



LUXEMBOURG

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CORTE DI GIUSTIZIA
DELLE
COMUNITA EUROPEE

HOF VAN JUSTITIE
VAN DE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

TRIBUNAL DE JUSTIÇA
DAS
COMUNIDADES EUROPEIAS

ARRET DE LA COUR

(sixième chambre)

du 27 mars 1990

"Acte d'adhésion - Période de transition - Libre circulation
des travailleurs - Libre prestation de services"

Dans l'affaire C-113/89,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en
application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal
administratif de Versailles et visant à obtenir dans le
litige pendant devant cette juridiction entre

Société Rush Portuguesa Lda

et

Office national d'immigration

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des
articles 5 et 58 à 66 du traité CEE et du règlement (CEE)
n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre
circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté
(JO L 257, p. 2), ainsi que des articles 2, 215, 216 et 221

de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume
d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations
des traités,

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. C.N. Kakouris, président de chambre,
T. Koopmans, G.F. Mancini, T.F. O'Higgins et M. Diez de
Velasco, juges,

avocat général : M. W. van Gerven

greffier : M. H.A. Rühl, administrateur principal

considérant les observations présentées:

- pour la société Rush Portuguesa Lda, partie requérante, par
Me A. Desmazières de Séchelles, avocat au barreau de Paris,
- pour le gouvernement de la République française par
M. G. de Bergues, conseiller juridique, accompagné de
M. G.A. Delafosse, directeur au ministère du Travail à
Paris, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement portugais par Mme M.L. Duarte,
conseiller juridique, et M. L.I. Fernandes, directeur des
affaires juridiques, en qualité d'agents,
- pour la Commission par M. E. Lasnet, conseiller juridique,
en qualité d'agent,

vu le rapport d'audience et à la suite de l'audience de
plaidoiries du 11 janvier 1990,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à
l'audience du 7 mars 1990,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par ordonnance du 2 mars 1989, parvenue à la Cour le 7 avril suivant, le tribunal administratif de Versailles a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 5, 58 à 66 du traité CEE et 2, 215, 216 et 221 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (ci-après acte d'adhésion), ainsi que du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

- 2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige entre la société Rush Portuguesa Lda, qui est une entreprise de construction et de travaux publics établie au Portugal, et l'Office national d'immigration. Rush Portuguesa a conclu un contrat de sous-traitance avec une entreprise française en vue de l'exécution de travaux pour la construction d'une ligne ferroviaire dans l'Ouest de la France; à cet effet, elle a fait venir du Portugal ses salariés portugais. Or, en vertu du droit exclusif qui lui a été conféré par l'article L 341.9 du code du travail français, seul l'Office national d'immigration peut recruter en France des nationaux de pays tiers.

3 Constatant que Rush Portuguesa ne s'était pas conformée aux exigences du code du travail relatives aux activités salariées exercées en France par des ressortissants de pays tiers, le directeur de l'Office national d'immigration a notifié à celle-ci une décision par laquelle il lui réclamait le paiement d'une contribution spéciale, due par un employeur ayant occupé des travailleurs étrangers en violation des dispositions du code du travail.

4 Dans le cadre du recours en annulation qu'elle a intenté contre cette décision devant le tribunal administratif de Versailles, Rush Portuguesa a fait valoir qu'elle bénéficiait de la liberté de prestation de services à l'intérieur de la Communauté et que, dès lors, les dispositions des articles 59 et 60 du traité CEE s'opposaient à l'application d'une législation nationale qui aurait pour effet de lui interdire de faire travailler son personnel en France. L'Office national d'immigration a soutenu que la libre prestation de services ne s'étendait pas à tous les salariés du prestataire, ceux-ci restant soumis au régime applicable aux travailleurs provenant de pays tiers en vertu des dispositions transitoires prévues par l'acte d'adhésion en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs.

5 Le tribunal administratif a considéré que la solution du litige dépendait de l'interprétation du droit communautaire. Il a dès lors sursis à statuer et posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

"1. Le droit communautaire pris en son ensemble et notamment les articles 5, 58 à 66 du Traité de Rome et l'article 2 des Actes d'Adhésion du Portugal à la Communauté européenne, autorise-t-il un Etat membre fondateur de la Communauté tel que la France, à s'opposer à ce qu'une société portugaise ayant son siège au Portugal fournisse des prestations de services en matière de bâtiment et de travaux publics, sur le territoire dudit Etat membre en s'y rendant avec son propre personnel portugais, afin qu'il y effectue des travaux en son nom et pour son compte dans le cadre de ladite prestation de services, étant entendu que ledit personnel portugais doit rentrer et rentre immédiatement au Portugal une fois sa mission effectuée et la prestation de services accomplie?

2. Le droit d'une société portugaise à fournir des prestations de services dans l'ensemble de la Communauté peut-il être subordonné par les Etats membres fondateurs de la CEE à des conditions notamment d'embauche de personnels sur place, d'obtention d'autorisation de travail pour son propre personnel portugais ou de paiement de redevances à un organisme d'immigration?

3. Les personnels qui ont fait l'objet des contributions spéciales contestées et dont la liste mentionnant les noms et qualifications figure en annexe des procès-verbaux dressés par l'Inspecteur du Travail constatant les infractions commises par l'entreprise Rush Portuguesa, peuvent-ils être regardés comme "personnel spécialisé ou personnel occupant un poste de confiance" au sens des dispositions prévues en annexe du règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968?"

- 6 Pour un plus ample exposé des faits du litige au principal, du déroulement de la procédure ainsi que des observations écrites déposées devant la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.
- 7 Les deux premières questions visent la situation d'une entreprise établie au Portugal qui fournit des prestations de services dans le secteur de la construction et des travaux publics dans un Etat membre appartenant à la Communauté dès avant le 1er janvier 1986, date de l'adhésion du Portugal, et qui à cette fin fait venir son propre personnel du Portugal pour la durée des travaux. La première question porte sur le point de savoir si, dans un tel cas, le prestataire de services peut se fonder sur les articles 59 et 60 du traité et sur l'article 2 de l'acte d'adhésion pour invoquer la faculté de se déplacer avec son propre personnel; la deuxième question vise celui de savoir si l'Etat membre sur le territoire duquel les travaux doivent être réalisés, peut imposer des conditions au prestataire en ce qui concerne l'embauche de personnel sur place et l'obtention d'une autorisation de travail pour le personnel portugais. Il convient de procéder à un examen conjoint de ces deux questions.
- 8 En vertu de l'article 2 de l'acte d'adhésion, les dispositions du traité en matière de libre prestation de services s'appliquent aux rapports entre le Portugal et les autres Etats membres dès la date de l'adhésion du Portugal à la Communauté. C'est seulement pour les

activités relevant du secteur des agences de voyage et du tourisme et de celui du cinéma que l'article 221 de l'acte d'adhésion prévoit des mesures transitoires.

- 9 L'acte d'adhésion établit un régime différent en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs. En effet, selon l'article 215 de l'acte d'adhésion, les dispositions de l'article 48 du traité ne s'appliquent à la libre circulation des travailleurs entre le Portugal et les autres Etats membres que sous réserve des dispositions transitoires figurant aux articles 216 à 219 de l'acte d'adhésion. L'article 216 écarte, jusqu'au 1er janvier 1993, l'application des articles 1er à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2). Au cours de cette période, les dispositions nationales ou celles d'accords bilatéraux soumettant à autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et l'accès à un emploi salarié peuvent être maintenues en vigueur. L'article 218 de l'acte d'adhésion précise que cette dérogation implique la non-application des règles communautaires en matière de déplacement et de séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, lorsque l'application de ces règles est indissociable de celle des dispositions des articles 1er à 6 du règlement n° 1612/68.

- 10 Les questions préjudicielles soulèvent ainsi le problème de la relation entre la libre prestation de services telle que garantie par les articles 59 et 60 du

traité, et les dérogations à la libre circulation des travailleurs prévues aux articles 215 et suivants de l'acte d'adhésion.

11 A cet égard, il y a lieu d'observer d'abord que la libre prestation des services prévue par l'article 59 du traité implique, selon les termes de l'article 60 du traité, que le prestataire puisse, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie "dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants".

12 Les articles 59 et 60 du traité s'opposent, par conséquent, à ce qu'un Etat membre interdise à un prestataire de services établi dans un autre Etat membre de se déplacer librement sur son territoire avec l'ensemble de son personnel, ou à ce que cet Etat membre soumette le déplacement du personnel en question à des conditions restrictives telles qu'une condition d'embauche sur place ou une obligation d'autorisation de travail. En effet, le fait d'imposer de telles conditions au prestataire de services d'un autre Etat membre le discrimine par rapport à ses concurrents établis dans le pays d'accueil qui peuvent se servir librement de leur propre personnel, et affecte au surplus sa capacité de fournir la prestation.

13 Il convient de rappeler ensuite que l'article 216 de l'acte d'adhésion a pour but d'éviter qu'à la suite de l'adhésion du Portugal il ne se produise des perturbations sur le marché de l'emploi, tant au

Portugal que dans les autres Etats membres, en raison de mouvements immédiats et importants de travailleurs, et qu'il apporte à cet effet une dérogation au principe de la libre circulation des travailleurs consacré par l'article 48 du traité. Selon la jurisprudence de la Cour, cette dérogation doit être interprétée en fonction de cette finalité (voir arrêt du 27 septembre 1989, Lopes da Veiga, 9/88, non encore publié au Recueil).

14 La dérogation prévue par l'article 216 de l'acte d'adhésion porte sur le titre I du règlement n° 1612/68, relatif à l'accès à l'emploi. Les dispositions nationales ou conventionnelles qui restent en vigueur au cours de la période d'application de cette dérogation sont celles relatives à l'autorisation d'immigration et à l'accès aux emplois salariés. Il faut en déduire que la dérogation de l'article 216 s'applique lorsque l'accès, par des travailleurs portugais, au marché d'emploi d'autres Etats membres et le régime d'entrée et de séjour des travailleurs portugais sollicitant un tel accès, ainsi que des membres de leur famille, sont en cause. Cette application se trouve en effet justifiée dès lors que, dans de telles circonstances, le marché de l'emploi de l'Etat membre d'accueil risque d'être perturbé.

15 Il en va différemment par contre dans un cas comme celui de l'espèce au principal où il s'agit du déplacement temporaire de travailleurs qui sont envoyés vers un autre Etat membre pour y effectuer des travaux de construction ou des travaux publics dans le cadre d'une prestation de services de leur employeur. En

effet, de tels travailleurs retournent dans leur pays d'origine après l'accomplissement de leur mission, sans accéder à aucun moment au marché de l'emploi de l'Etat membre d'accueil.

- 16 Il y a lieu de préciser que, dans la mesure où la notion de prestation de services telle que définie par l'article 60 du traité couvre des activités de nature très divergente, les mêmes conclusions ne s'imposent pas dans tous les cas. En particulier, il faut reconnaître, comme l'a fait valoir le gouvernement français, qu'une entreprise de mise à disposition de main d'oeuvre, bien que prestataire de services au sens du traité, exerce des activités qui ont précisément pour objet de faire accéder des travailleurs au marché de l'emploi de l'Etat membre d'accueil. Dans un tel cas, l'article 216 de l'acte d'adhésion s'opposerait à la mise à la disposition de travailleurs provenant du Portugal par une entreprise prestataire de services.

- 17 Cette observation n'a cependant aucune incidence sur le droit d'un prestataire de services dans le secteur de la construction et des travaux publics de se déplacer avec son propre personnel du Portugal pour la durée du travail entrepris. Toutefois, les Etats membres doivent, en ce cas, pouvoir vérifier si une entreprise portugaise engagée dans des travaux de construction ou des travaux publics ne se sert pas de la liberté de prestation de services dans un autre but, par exemple celui de faire venir son personnel aux fins de placement ou de mise à la disposition de travailleurs en violation de l'article 216 de l'acte d'adhésion. De tels contrôles

doivent cependant respecter les limites que pose le droit communautaire, et notamment celles découlant de la liberté de prestation de services qui ne peut être rendue illusoire et dont l'exercice ne peut être soumis à la discrétion de l'administration.

18 Enfin, il y a lieu de préciser, suite aux préoccupations manifestées à cet égard par le gouvernement français, que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les Etats membres étendent leur législation, ou les conventions collectives de travail conclues par les partenaires sociaux, à toute personne effectuant un travail salarié, même de caractère temporaire, sur leur territoire, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur; Le droit communautaire n'interdit pas davantage aux Etats membres d'imposer le respect de ces règles par les moyens appropriés (arrêt du 3 février 1982, Seco et Desquenne, 62-63/81, Rec. p. 223).

19 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre aux première et deuxième questions que les articles 59 et 60 du traité CEE et les articles 215 et 216 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise doivent être interprétés en ce sens qu'une entreprise établie au Portugal qui fournit des prestations de services dans le secteur de la construction et des travaux publics dans un autre Etat membre peut se déplacer avec son propre personnel qu'elle fait venir du Portugal pour la durée des travaux concernés. Dans un tel cas, les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel les travaux

doivent être réalisés ne sauraient imposer des conditions au prestataire de services qui concernent l'embauche de main d'oeuvre sur place ou l'obtention d'une autorisation de travail pour le personnel portugais.

- 20 Compte tenu de la réponse donnée aux deux premières questions, il n'y a pas lieu de statuer sur la troisième question préjudicielle.

Sur les dépens

- 21 Les frais exposés par le gouvernement de la République française, par le gouvernement de la République portugaise et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

La Cour (sixième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal administratif de Versailles, par ordonnance du 2 mars 1989, dit pour droit:

Les articles 59 et 60 du traité CEE et les articles 215 et 216 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise doivent être interprétés en ce sens qu'une entreprise établie au Portugal qui fournit des prestations de services dans le secteur de la construction et des travaux publics dans un autre Etat membre peut se déplacer avec son propre personnel qu'elle fait venir du Portugal pour la durée des travaux concernés. Dans un tel cas, les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel les travaux doivent être réalisés ne sauraient imposer des conditions au prestataire de services qui concernent l'embauche de main d'oeuvre sur place ou l'obtention d'une autorisation de travail pour le personnel portugais.

Kakouris

Koopmans

Mancini

O'Higgins

Díez de Velasco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le
27 mars 1990.

Le président de la sixième chambre

C.N. Kakouris

Le greffier

J.-G. Giraud

A N N E X E 2

ARTICLES 59 ET 60 DU TRAITE CEE

Article 59

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissant d'un État tiers et établis à l'intérieur de la Communauté

Article 60

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

A N N E X E 3

**LES EQUIVALENTS DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DU REPERTOIRE DES METIERS
DANS LES DIFFERENTS PAYS DE LA CEE**

« — pour la Belgique, le « Registre du commerce », « Handelsregister » ;

« — pour le Danemark, le « Handelsregister », « Aktieselskalesregister » et « Erhvervsregister » ;

« — pour l'Allemagne, le « Handelsregister » et le « Handwerksrolle » ;

« — pour la Grèce, peut être demandée une attestation sous serment devant notaire sur l'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux publics ;

« — pour l'Espagne, le « Registro Oficial de Contratistas del Ministerio de Industria y Energía » ;

« — pour l'Italie, le « Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato » ;

« — pour le Luxembourg, le « Registre aux firmes » et le « Rôle de la chambre des métiers » ;

« — pour les Pays-Bas, le « Handelsregister » ;

« — pour le Portugal, le « Comissão de Alvarás de Empresas de Obras Públicas e Particulares (CAEOPP) » ;

« — pour le Royaume-Uni et pour l'Irlande, l'entrepreneur peut être invité à produire un certificat du « Registrar of Companies » ou du « Registrar of Friendly Societies » ou, si tel n'est pas le cas, une attestation précisant que l'intéressé a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il s'est établi en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée. »

A N N E X E 4

CHAMP D'APPLICATION

L'expression "domaine du bâtiment et du génie civil", empruntée à la nomenclature générale des activités économiques dans les communautés européennes (classe 50 de la NACE) a été préférée à celle de "secteur de la construction et des travaux publics" employée par la Cour. Cet élément de classement n'a qu'une valeur limitée et indicative ; il peut être complété utilement par la liste des activités, visées à la classe 55 de la nomenclature d'activités et de produits de l'INSEE (NAP) sous le chapeau "industrie de mise en oeuvre du bâtiment et du génie civil et agricole" ou par celles des conventions collectives.

Cette circulaire intéresse les entreprises d'un Etat membre de la Communauté qui interviennent dans ce champ, peu important leur numéro d'immatriculation dans leur pays d'origine, dès lors qu'elles effectuent des travaux matériels (construction d'ouvrages), intellectuels (études, conseil ou assistance) ou fournissent des services à autrui (corvées ou entretien d'immeubles par nature ou destination à l'exception de leur nettoyage quotidien).

Entrent dans ce même champ, les activités complémentaires, corollaire nécessaire de la prestation, de ces mêmes entreprises (transport par les moyens propres du prestataire, de personnel et matériel).

C'est la réalité de l'intervention du prestataire rapportée à la finalité de la prestation qui permet l'application de la présente au domaine ci-dessus défini plus que la transposition mécanique d'une nomenclature européenne ou nationale d'activités.

ACTIVITÉS

55 INDUSTRIE DE MISE EN OEUVRE DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL ET AGRICOLE

Cette classe regroupe les divers corps d'état qui participent aux opérations de construction, tant pour le bâtiment que pour le génie civil. Les associations traditionnelles d'activités variables selon les régions ont amené à établir des groupes relativement vastes ; une description plus fine de ces activités aurait souvent rendu difficile le classement des entreprises. La classe 55 ne décrit pas dans sa totalité le domaine où se situent les bâtiments et le génie civil. D'une part, en effet, les nomenclatures de produits ne classent pas les ouvrages ou équipements collectifs finis, mais seulement les contributions des différentes catégories d'entreprises à ces équipements ; d'autre part, plusieurs activités concourant à ces équipements ont été classées dans d'autres classes.

En particulier, cette classe ne comprend pas :

- construction métallique (cf. 21.06) ;
- fabrication et installation d'ascenseurs (cf. 28.19).

D'autre part, sont classées soit dans cette classe, soit dans une autre classe, suivant qu'elles assurent la mise en œuvre de plus ou moins de 50 p.100 de leur production, les unités fabriquant les produits suivants :

- menuiseries métal (cf. 55.71 ou 21.07) ;
- menuiseries bois (cf. 55.71 ou 48.02) ;
- produits en béton (cf. 55.50 ou 15.08).

55.10 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX ; VOIRIE ; PARCS ET JARDINS.

Ce groupe comprend notamment :

Exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale :

- voirie urbaine (y compris signalisation) ;
- canalisations urbaines ;
- égouts ;
- aménagement d'espaces verts : plantations ornementales (pelouses, abords de routes...), terrains de sport ;

PRODUITS

55 PRODUITS DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL ET AGRICOLE

55.10 AMENAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX ; VOIRIE ; PARCS ET JARDINS

ACTIVITÉS

**55 INDUSTRIE DE MISE EN OEUVRE DU BATI-
MENT ET DU GENIE CIVIL ET AGRICOLE**
(suite)

**55.10 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DES
EAUX ; VOIRIE ; PARCS ET JARDINS** *(suite)*

- aménagement de terrains de culture :
 - drainage ;
 - irrigation ;
 - captage ;
 - puisatiers ;
 - curage de fossés ;
- voirie et réseaux divers (V.R.D.).

Il ne comprend pas :

Construction de routes de liaison (cf. 55.13).

**55.11 CONSTRUCTION DE LIGNES DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE**

Ce groupe comprend notamment :

Construction de lignes de transport d'électricité à grande distance, généralement en haute ou très haute tension, qu'elles soient aériennes ou souterraines ; installation de lignes de distribution d'énergie pour la traction électrique. (Ces travaux incluent les installations d'appareillages accessoires).

Il ne comprend pas :

Installation de matériels de production d'électricité (cf. 28.11).

55.12 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GENERALE

Ce groupe comprend notamment :

Exécution de travaux demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications :

- terrassements en grande masse (par exemple barrage en terre) ;
- construction de voies ferrées ;
- travaux fluviaux ou portuaires ;
- travaux souterrains ;
- dragage.

55.13 CONSTRUCTION DE CHAUSSEES

Ce groupe comprend notamment :

Construction des chaussées de routes de liaison ou pistes d'aérodromes (corps de chaussée, revêtements).

Il ne comprend pas :

Travaux de terrassement préalables (cf.55.12).

**55.20 ENTREPRISES DE FORAGES, SONDAGES ; FONDA-
TIONS SPECIALES**

Ce groupe comprend notamment :

Reconnaissance des sols : forages et sondages de toutes natures et par tous procédés (y compris forages pétroliers de reconnaissance).
Traitement des sols : injection, congélation, rabattement de nappe.
Fondations par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons, parois moulées...

PRODUITS

**55 PRODUITS DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL
ET AGRICOLE** *(suite)*

55.11 LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

55.12 INFRASTRUCTURES GENERALES

55.13 CHAUSSEES

55.20 FORAGES, SONDAGES ; FONDATIONS SPECIALES

ACTIVITÉS

55 INDUSTRIE DE MISE EN OEUVRE DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL ET AGRICOLE
(suite)

55.30 CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES

Ce groupe comprend notamment :

Edification d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière, par exemple :

- charpentes d'immeubles de 10 étages et plus ;
- ponts ;
- réservoirs ;
- coupoles, voiles minces, etc.

Il ne comprend pas :

Construction de cheminées d'usines (cf. 55.31).
Travaux courants de béton armé (cf. 55.60).

55.11 INSTALLATION INDUSTRIELLE, MONTAGE-LEVAGE

Ce groupe comprend notamment :

Montage d'ouvrages métalliques (opération exécutée en sous-traitance pour le compte d'une entreprise de construction métallique du groupe 21.06).

Installation industrielle : manutention, montage, démontage d'équipements industriels lourds.

Construction de fours en maçonnerie et de revêtements réfractaires de fours de tous types.

Construction de cheminées d'usines.

Il comprend aussi :

Travaux divers exécutés par des plongeurs, scaphandriers, etc.

Il ne comprend pas :

Entretien, démontage, réparation, reconstruction de matériels divers d'usines (cf. 21.08).

Installation de fours autres qu'en maçonnerie (cf. 24.02).

55.40 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Ce groupe comprend notamment :

Réalisation de tous travaux de distribution et d'équipement électriques, en toutes tensions, et notamment :

- installation pour les logements et les bureaux ;
- installation pour les locaux administratifs, hospitaliers ou scolaires.
- distribution et installation dans les usines ;
- installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité) ;
- éclairage extérieur, balisage, illuminations.

55.50 CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

Ce groupe comprend notamment :

Réalisation d'ouvrages ou de parties d'ouvrages de tous types par assemblage d'éléments fabriqués en atelier (par exemple : fabrication de maisons individuelles de série).

Il ne comprend pas :

Fabrication de produits en béton (cf. 15.08).

Construction métallique (cf. 21.06).

Menuiserie métallique de bâtiment (cf. 21.07).

Fabrication d'éléments de charpente et de menuiseries de bâtiment (cf. 48.02).

Fabrication de bâtiments préfabriqués légers (cf. 48.06).

PRODUITS

55 PRODUITS DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL ET AGRICOLE (suite)

55.30 OSSATURES AUTRES QUE METALLIQUES

55.31 TRAVAUX D'INSTALLATION INDUSTRIELLE, MONTAGE-LEVAGE

55.40 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

55.50 PRODUITS DE LA CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

ACTIVITÉS

55 INDUSTRIE DE MISE EN OEUVRE DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL ET AGRICOLE *(suite et fin)*

55.60 MAÇONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

Ce groupe comprend notamment :

Activités de gros œuvre de bâtiment et de génie civil qui ne sont pas classées dans les groupes précédents.

Il comprend aussi :

Démolition.
Travaux courants de terrassement et de fondation.

55.70 GENIE CLIMATIQUE

Ce groupe comprend notamment :

Activités de second œuvre visant au confort thermique et acoustique des locaux :

- chauffage central ;
- ventilation, conditionnement d'air ;
- isolation thermique, phonique et antivibratile.

Il comprend aussi :

Fumisterie.

Il ne comprend pas :

Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique (cf. 24.03).

55.71 MENUISERIE-SERRURERIE

Ce groupe comprend notamment :

Mise en œuvre des éléments de tous genres assurant le clos des immeubles, ainsi que de certains aménagements intérieurs :

- menuiserie extérieure, y compris murs-rideaux ;
- menuiserie intérieure ;
- aménagement de placards ;
- serrurerie extérieure et intérieure ;
- parquets (sauf parquets-mosaïques, cf. 55.73) ;
- charpente en bois.

55.72 COUVERTURE, PLOMBERIE ET INSTALLATIONS SANITAIRES

Ce groupe comprend notamment :

Activités de second œuvre liées à l'utilisation de l'eau et du gaz dans les locaux :

- couverture ;
- étanchéité ;
- distribution d'eau, de gaz, d'eau chaude sanitaire ;
- installation de salles d'eau.

55.73 AMENAGEMENTS, FINITIONS

Ce groupe comprend notamment :

Activités de finition des locaux, telles que :

- plâtrerie-staff ;
- peinture ;
- vitrerie-miroiterie ;
- revêtement des sols et des murs en tous matériaux.

Il comprend aussi :

Aménagements des magasins et des bureaux.
Travaux pour foire ou exposition (associant plusieurs activités des groupes 55.40, 55.70, 55.71, 55.72 et 55.73).
Peinture sur ossatures métalliques.
Peinture sur coques de bateaux.

PRODUITS

55 PRODUITS DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL ET AGRICOLE *(suite et fin)*

55.60 PRODUITS DE LA MAÇONNERIE ET DES TRAVAUX COURANTS DE BETON ARME

55.70 PRODUITS DU GENIE CLIMATIQUE

55.71 PRODUITS DE LA MENUISERIE-SERRURERIE

55.72 TRAVAUX DE COUVERTURE, PLOMBERIE ET INSTALLATIONS SANITAIRES

55.73 TRAVAUX D'AMENAGEMENTS ET DE FINITIONS

NOMENCLATURE D'ACTIVITÉS

77 ACTIVITES D'ETUDES, DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE

- 7701 Cabinets d'études techniques.
- 7702 Cabinets d'études économiques et sociologiques.
- 7703 Cabinets d'études informatiques et d'organisation.
- 7704 Travaux à façon informatiques.
- 7705 Cabinets d'architecte.
- 7706 Cabinets de métreur et de géomètre.

- 7707 Cabinets de conseils en information et documentation.
- 7708 Cabinets juridiques et offices publics et ministériels
- 7709 Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière
- 7710 Créateurs et intermédiaires en publicité.

- 7711 Régies publicitaires.
- 7712 Travaux à façon divers.
- 7713 Prestation temporaire de personnel.
- 7714 Services divers rendus principalement aux entreprises.
- 7715 Ordres et syndicats professionnels.

NOMENCLATURE DE PRODUITS

77 ETUDES, CONSEIL ET ASSISTANCE

- 7701 Etudes techniques.
- 7702 Etudes économiques et sociologiques.
- 7703 Etudes informatiques et d'organisation.

- 7704 Travaux à façon informatique.
- 7705 Services rendus par les architectes.
- 7706 Services rendus par les métreurs et les géomètres.

- 7707 Conseils en information et documentation.

- 7708 Services des cabinets juridiques et des offices publics et ministériels
- 7709 Expertise comptable et analyse financière

- 7710 Services rendus par les créateurs et intermédiaires en publicité.
- 7711 Services rendus par les régies publicitaires.
- 7712 Travaux à façon divers.
- 7713 Prestation temporaire de personnel.
- 7714 Services divers rendus principalement aux entreprises.
- 7715 Services rendus par les ordres et syndicats professionnels.

**Liste des activités professionnelles
correspondant à la nomenclature générale des activités économiques
dans les Communautés européennes**

CLASSES	GROUPES	SOUS-GROUPES et positions	INTITULÉ		
50	500		BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL		
			Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition.		
		500.1	Construction de bâtiments et travaux de génie civil, sans spécialisation.		
		500.2	Démolition.		
	501			Construction d'immeubles (d'habitation et autres).	
			501.1	Entreprise générale de bâtiment.	
			501.2	Entreprise de couverture.	
			501.3	Construction de cheminées et fours.	
			501.4	Entreprise d'étanchéité.	
			501.5	Entreprise de ravalement et d'entretien de façades.	
			501.6	Entreprise d'échafaudage.	
		501.7	Entreprise spécialisée dans d'autres activités du bâtiment (y compris charpente).		
	502			Génie civil : construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.	
			502.1	Entreprise générale de génie civil.	
			502.2	Entreprise de terrassement à l'air libre.	
			502.3	Entreprise d'ouvrages d'art terrestres (à l'air libre ou en souterrain).	
			502.4	Construction d'ouvrages d'art fluviaux et mari- times.	
			502.5	Construction de voies urbaines et de routes (Y compris la construction spécialisée d'aéro- dromes).	
			502.6	Entreprises spécialisées dans le domaine de l'eau (irrigation, drainage, adduction, évacuation des eaux usées, épuration).	
			502.7	Entreprises spécialisées dans d'autres activités de génie civil.	
		503			Installation.
				503.1	Entreprise d'installation générale.
			503.2	Canalisation (installation de gaz, eau et appareils sanitaires).	

CLASSES	GROUPES	SOUS-GROUPES et positions	INTITULÉ	
	504	503.3	Installation de chauffage et de ventilation (instal- lation de chauffage central, conditionnement d'air, ventilation).	
		503.4	Isolation thermique, phonique et antivibratile.	
		503.5	Isolation d'électricté.	
		503.6	Installation d'antennes, paratonnerres, téléphone, etc.	
				Aménagement et parachèvement.
		504.1	Aménagement général.	
		504.2	Plâtrerie.	
		504.3	Menuiserie en bois, principalement orientée vers la pose (y compris pose de parquets).	
		504.4	Peinture et vitrerie, collage de papiers peints.	
		504.5	Revêtement de sols et murs (pose de carrelage, d'autres couvre-sols et de revêtements collés).	
		504.6	Amenagements divers (pose de pâles de faïence, etc.).	

A N N E X E 5

ACCORD FRANCO-PORTUGAIS DU 11 MAI 1977

Décret n° 77-496 du 11 mai 1977 portant publication de l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais relatif à l'immigration, à la situation et à la promotion sociale des travailleurs portugais et de leurs familles en France (ensemble quatre annexes), signé à Lisbonne le 11 janvier 1977.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais relatif à l'immigration, à la situation et à la promotion sociale des travailleurs portugais et de leurs familles en France (ensemble quatre annexes), signé à Lisbonne le 11 janvier 1977, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUERLINGAUB.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS
RELATIF A L'IMMIGRATION, A LA SITUATION ET A LA PROMOTION
SOCIALE DES TRAVAILLEURS PORTUGAIS ET DE LEURS FAMILLES
EN FRANCE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Portugal,

Considérant qu'il est de leur intérêt commun et de l'intérêt des travailleurs portugais et de leurs familles désireux de se rendre en France ou y résidant régulièrement :

De réglementer le recrutement et le placement des travailleurs :

D'établir des conditions propices au regroupement familial et au séjour de leurs familles ;

De favoriser le plein emploi des travailleurs portugais résidant en France ou qui y sont introduits par l'Office national d'immigration ;

De faciliter la promotion professionnelle et sociale et d'améliorer les conditions de vie et de travail de ces travailleurs et de leurs familles en France ;

D'assurer à ces travailleurs et à leurs familles en France le maintien et le développement de leur identité culturelle, tout en tenant compte des apports de la communauté française et en évitant leur isolement par rapport à celle-ci ;

De faciliter leur réinsertion volontaire ultérieure au Portugal ;

Considérant également qu'il est opportun de prévoir des mesures réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Conditions d'introduction, de séjour et d'emploi en France.

Article 1^{er}.

1. L'introduction en France des travailleurs portugais permanents et saisonniers désireux d'y occuper un emploi salarié s'effectue sous le couvert de l'Office national d'immigration (dit,

par abréviation, l'Office). Le recrutement des travailleurs s'effectue au Portugal en collaboration avec la Direcção-Geral de Emigração (dite, par abréviation, la D. G. E.). A cet effet, l'Office établit au Portugal une mission officielle.

2. Les modalités de recrutement et d'introduction des travailleurs sont régies par les dispositions de l'Annexe 1. Le statut de la Mission de l'Office est fixé à l'Annexe 3. Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 2.

1. Les autorités compétentes se communiquent directement, d'une part, le nombre approximatif d'emplois susceptibles d'être offerts en France aux nationaux portugais, d'autre part, le nombre des candidatures portugaises à l'émigration vers la France.

2. Les autorités compétentes sont, pour la France, le Ministère du Travail, pour le Portugal, le Secretária de Estado da Emigração (dit, par abréviation, la S. E. E.).

Article 3.

1. Les nationaux portugais venant travailler en France reçoivent, avant leur départ du Portugal, un contrat de travail visé par les services du Ministère français du travail.

2. Le travailleur portugais ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent entrent sur le territoire français sous couvert d'un passeport portugais en cours de validité, délivré par les autorités compétentes et revêtu du visa français. Ce visa est gratuit.

3. Ils sont mis en possession, en France, des titres prévus par la législation.

4. Les dispositions relatives à l'entrée et au séjour sont applicables sous réserve des prescriptions législatives et réglementaires concernant le maintien de l'ordre public, la sécurité de l'Etat et la santé publique.

Article 4.

1. Les frais de voyage des candidats entre leur lieu de résidence et les points du Portugal où sont réalisés les examens médicaux et de sélection professionnelle ainsi que leurs frais de nourriture et de logement durant leur séjour dans ces centres d'examen sont à la charge du Portugal.

2. Les frais de transport des travailleurs recrutés entre leur point de départ au Portugal et leur lieu de travail en France ainsi que les frais de ces examens sont à la charge de l'Office.

3. Les autorités compétentes des deux Parties rechercheront l'amélioration de l'assurance du travailleur et des membres de sa famille à l'occasion de leur voyage entre le point de départ au Portugal et le lieu de travail ou de résidence en France, ainsi qu'à l'occasion du retour du travailleur saisonnier.

4. Les effets personnels, les objets mobiliers en cours d'usage et les outils des travailleurs et de leurs familles sont exemptés des droits de douane à leur entrée en France et à leur sortie de France, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5.

Dans le cas où, pour une cause justifiée, un travailleur recruté serait refusé par l'employeur français, ou en cas de résiliation du contrat indépendamment de la volonté du travailleur, les services français compétents s'efforceront d'offrir à celui-ci un emploi correspondant à sa capacité professionnelle.

Article 6.

1. Les autorités françaises favorisent le regroupement familial des travailleurs portugais employés en France. A ce titre, le conjoint et les enfants mineurs (fils de moins de dix-huit ans et filles de moins de vingt et un ans) du travailleur sont admis dans les conditions de la législation française et conformément aux dispositions prévues à l'Annexe II du présent Accord.

2. Les autorités compétentes françaises accorderont une attention particulière à la situation des ascendants du travailleur ou de son conjoint qui désireraient bénéficier du regroupement familial.

3. Les autorités compétentes françaises recommanderont aux organismes gestionnaires des logements sociaux d'admettre les inscriptions des travailleurs portugais désireux de se faire rejoindre par leurs familles demeurées au Portugal.

Article 7.

1. Les travailleurs portugais en France reçoivent, à travail égal, un salaire égal à celui des nationaux français occupés dans la même profession et la même région.

2. Les travailleurs portugais en France jouissent de l'égalité de traitement avec les nationaux français placés dans la même situation pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail.

Article 8.

1. Les titres de travail et de séjour des travailleurs portugais se trouvant déjà en France seront renouvelés dans les conditions de la législation française. Les autorités françaises compétentes s'efforceront de faire en sorte que les cartes B et C soient obtenues dans les délais minimum légaux. Les titres qui, à la suite d'un changement de réglementation, cesseraient d'être en vigueur, seront remplacés en tenant compte des années de séjour en France et indépendamment de la situation de travail du travailleur au moment de l'échange.

2. Le chômage, les arrêts de travail dus à des accidents de travail ou à de longues maladies ne constitueront pas, en principe, un obstacle au renouvellement ou à l'échange des titres de travail des travailleurs portugais.

3. Les travailleurs portugais titulaires de la carte B pourront être autorisés à changer de profession et de lieu d'emploi. Les autorités françaises compétentes accorderont une attention particulière à ces demandes d'autorisation.

4. Les travailleurs portugais se trouvant en France pourront être autorisés à exercer des activités commerciales et artisanales dans les conditions de la législation française.

Article 9.

Les autorités compétentes faciliteront l'accès du conjoint du travailleur portugais au marché de l'emploi.

Article 10.

1. Les jeunes Portugais qui, dans les trois mois du terme de leurs obligations militaires au Portugal, retournent en France, y seront admis sans recourir à la procédure d'introduction et sans perdre les droits antérieurement acquis en matière de travail.

2. Les autorités françaises recommanderont aux employeurs français d'accorder aux jeunes travailleurs mentionnés au paragraphe précédent le bénéfice du droit préférentiel de réembauche qu'ils accorderaient aux travailleurs français se trouvant dans la même situation.

3. Les autorités françaises s'engagent à délivrer des titres de travail aux jeunes émigrés portugais résidant en France qui souhaitent :

- a) Suivre des stages de travail en vue de l'obtention de leur diplôme ;
- b) Travailler pendant les périodes de vacances scolaires ou universitaires ;
- c) Obtenir des contrats d'apprentissage.

Article 11.

Les travailleurs portugais peuvent transférer au Portugal leurs économies, conformément aux dispositions de change en vigueur en France et au taux officiellement pratiqué au moment du transfert.

Article 12.

1. Les autorités compétentes des deux Parties prennent toutes mesures utiles et collaborent pour informer les nationaux portugais désireux de se rendre en France pour y occuper un emploi ou pour y rejoindre le chef de famille des dispositions légales qui réglementent ces mouvements.

2. Les services compétents des Parties contractantes s'emploient à déceler les pratiques illégales dont seraient victimes les nationaux portugais, qu'ils soient désireux de se rendre en France pour y occuper un emploi ou qu'ils s'y trouvent déjà dans cette situation, et à en saisir les autorités judiciaires appropriées.

TITRE II

Droits sociaux.

Article 13.

Les travailleurs portugais en France, permanents et saisonniers, ainsi que leurs familles, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux français en matière de sécurité sociale.

Ils bénéficieront également de l'aide médicale et sociale dans les conditions prévues par les textes et les conventions en vigueur.

Article 14.

1. Les rapatriements pour motifs économiques ou sanitaires de travailleurs portugais devront s'effectuer avec l'accord des intéressés ou de leur représentant légal.

2. Si le travailleur consent à être rapatrié pour des motifs sanitaires ou économiques, la décision de rapatriement devra être communiquée par les autorités françaises aux autorités consulaires portugaises de la région où réside le travailleur, avec un préavis approprié au motif du rapatriement.

Article 15.

1. Des programmes sociaux seront mis en œuvre pour assurer aux travailleurs portugais et à leurs familles un logement conforme aux conditions prévues par la législation française.

2. Les autorités françaises s'efforceront de mettre à la disposition des travailleurs et des travailleuses portugais isolés des foyers dûment adaptés et des logements à caractère social.

3. Les foyers et les logements collectifs devront être dotés d'équipements qui permettent une effective animation socio-culturelle et les travailleurs portugais résidant dans les foyers auront la faculté de participer à leur animation.

Article 16.

1. Les autorités françaises prendront les dispositions nécessaires pour informer en langue portugaise les travailleurs portugais et leurs familles sur les droits dont ils bénéficient en France.

2. Les deux Parties conviennent que des efforts tout particuliers seront consentis en priorité pour améliorer l'information générale des travailleurs portugais et de leurs familles et leurs rapports avec les services administratifs, médicaux et sociaux, ainsi qu'avec la population du pays d'accueil.

3. A cet effet, les autorités françaises s'efforcent d'assurer la présence d'agents bilingues (français portugais) dans les services administratifs, sociaux et médicaux les plus fréquentés par les travailleurs portugais dans les régions où leur concentration est la plus forte. En outre, la formation professionnelle de travailleurs portugais en vue de les faire accéder à ces postes sera facilitée.

Article 17.

1. Les autorités françaises s'engagent à développer l'information et l'éducation sanitaire (planning familial inclus) des travailleurs portugais et de leurs familles et conviennent que des efforts particuliers doivent être entrepris pour que cette information et cette éducation soient dispensées en langue portugaise et suivant des méthodes adaptées aux besoins des intéressés.

2. En outre, les autorités françaises porteront leur attention sur les problèmes liés à la santé mentale des travailleurs portugais et de leurs familles. A cet effet, ces mêmes autorités faciliteront l'intégration notamment de médecins portugais, autorisés à exercer en France ou exerçant des fonctions d'attachés à titre étranger auprès d'établissements hospitaliers.

3. Les autorités françaises susciteront la réalisation de programmes de prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles par des moyens de communication écrits, parlés et audio-visuels en langue portugaise.

Article 18.

Les autorités françaises s'engagent à considérer avec bienveillance les demandes formulées par des Portugais détenus dans les prisons françaises afin de leur faciliter la réception de publications dans leur langue maternelle et la visite de personnes autres que les membres de leur famille.

TITRE III

Promotion et formation professionnelles.

Article 19.

Les travailleurs portugais bénéficient de l'égalité de droits et de traitement avec les travailleurs français en ce qui concerne la promotion et la formation professionnelles.

Article 20.

1. Les autorités françaises et les autorités portugaises se concertent pour faire bénéficier les travailleurs portugais d'actions d'adaptation, soit avant leur départ du Portugal, soit après leur arrivée en France.

2. Des stages de préparation à l'émigration seront organisés par l'Office, avec la collaboration de la S. E. E., à l'intention des travailleurs portugais et de leurs familles. Ces stages comporteront, notamment, des informations sur les conditions de travail et de rémunération, sur les différents aspects de la vie en France, sur les droits et obligations des travailleurs étrangers, sur la protection sociale, sur l'accès à la formation et à la promotion professionnelles, leur durée pouvant être d'un ou de plusieurs jours.

3. Les travailleurs portugais candidats à des emplois dans des entreprises françaises et n'ayant pas le niveau de formation professionnelle suffisant pourront bénéficier, au Portugal, de cours de promotion professionnelle organisés avec la collaboration des autorités portugaises et le concours de techniciens français.

4. Après l'arrivée en France des travailleurs portugais, des stages d'adaptation à la vie sociale et professionnelle française établis selon un programme et un calendrier prévisionnels, dressés conjointement par les services des deux Parties, seront organisés.

5. Ces stages auront pour objet d'aider le travailleur à surmonter les difficultés initiales et de faciliter son insertion en France par l'acquisition de notions pratiques concernant la vie sociale et professionnelle, les droits et obligations des travailleurs, les rudiments de la langue française et les connaissances d'hygiène et de sécurité. Ils devront susciter la motivation des intéressés pour la poursuite de leurs efforts personnels de formation.

6. En outre, sera envisagée l'organisation de stages d'adaptation à la vie sociale, d'information générale et de rudiments linguistiques à l'intention des membres des familles qui auront accompagné ou rejoint les travailleurs portugais.

Article 21.

1. Afin de parvenir à l'égalité des chances entre les travailleurs portugais et les travailleurs français, les actions de formation initiale visant l'apprentissage et le perfectionnement linguistique ainsi que l'initiation au calcul seront intensifiées. Les actions se déroulant sur les lieux de travail et pendant les heures de travail rémunérées (en utilisant des méthodes audio-visuelles) seront développées.

2. Les méthodes de préformation et de formation, ainsi que le contenu des examens psychotechniques, seront adaptés à l'intention des travailleurs portugais.

3. Les stages de préformation professionnelle favorisant l'accès des travailleurs portugais à des stages de formation proprement dite seront intensifiés.

4. Les demandeurs d'emploi bénéficieront des actions de formation initiale et de préformation.

5. En outre, un effort sera fait en vue de réduire les périodes d'attente entre la préformation de base et l'accès à la formation professionnelle.

Article 22.

Les actions de préformation des adolescents portugais destinées à faciliter leur insertion sur le marché du travail ou l'accès à des stages de formation professionnelle seront développées, notamment par la création de centres régionaux de formation intensive.

Article 23.

Les travailleurs portugais bénéficieront de l'application des accords et de la législation relatifs à la formation continue des travailleurs salariés.

Article 24.

Les stages visant à la promotion sociale et professionnelle des femmes et des jeunes filles immigrées portugaises, en situation de travail, ou demandeuses d'emploi, seront développés.

Article 25.

Le reclassement professionnel des travailleurs portugais victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou encore en situation de chômage ou menacés de s'y trouver sera intensifié par le développement de stages de « mise à niveau » facilitant leur réinsertion sur le marché du travail ou par une formation permettant leur accès à une nouvelle profession.

Article 26.

Des travailleurs portugais immigrés seront formés en qualité de moniteurs de formation professionnelle, pouvant être intégrés dans des équipes mixtes dans les centres de formation ou de préformation, notamment dans ceux où le nombre de Portugais le justifiera.

Article 27.

1. Les autorités compétentes des deux Parties collaborent dans la définition des actions de formation destinées à faciliter la réinsertion des travailleurs portugais désireux de retourner dans leur pays d'origine.

2. Les modalités et le fonctionnement de stages de formation professionnelle en vue du retour sont définis au moment opportun et de façon concertée par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 28.

Un effort particulier sera fait en faveur d'actions d'information destinées aux travailleurs et à leurs familles et portant sur les possibilités de promotion professionnelle qui leur sont offertes, sur les moyens et procédures d'accès aux stages de formation et sur les divers avantages dont ils pourront bénéficier à ce titre. La production de documents d'information bilingues sera encouragée par les autorités françaises et portugaises.

TITRE IV

Droits culturels.

Article 29.

1. Les autorités des deux Parties s'efforceront de mettre en place des mesures appropriées permettant de développer des actions culturelles en faveur des travailleurs portugais et de leurs familles, notamment dans le souci de maintenir les liens socio-culturels avec leur pays d'origine. Elles s'engagent aussi à coopérer dans la recherche d'un équilibre entre les deux cultures en créant les structures qui permettent d'atteindre cet objectif.

2. Cette coopération devra se traduire par la reconnaissance du rôle fondamental des professeurs portugais et par un ferme soutien des actions socio-culturelles conduites par les travailleurs portugais résidant en France.

Article 30.

1. En vue de ces objectifs, les autorités des deux Parties s'engagent, après étude, à programmer et à soutenir les initiatives qui mènent à la reconnaissance mutuelle des deux cultures, ainsi qu'à faciliter l'accès aux ressortissants des deux pays.

2. Les autorités des deux Parties s'engagent à :

a) Favoriser l'utilisation des ressources humaines et matérielles existantes telles que les équipements socio-culturels (salles de réunion, gymnases, terrains de sport et salles de fêtes) ;

b) Encourager la mise en place de cycles de formation de moniteurs socio-culturels, de programmes de formations d'animateurs et le cours de recyclage de professeurs et moniteurs socio-culturels portugais ;

c) Favoriser le développement des productions culturelles (cinéma, théâtre) soit en français, soit en portugais, ayant pour thème la culture et la civilisation du Portugal ;

d) Diffuser les instruments de lecture, de documentation et d'information écrite ;

e) S'efforcer d'organiser :

Des programmes de vacances pour les jeunes travailleurs portugais ou enfants de travailleurs portugais résidant en France ;

Des stages sur la vie et la culture françaises au profit de maîtres et travailleurs sociaux portugais venant exercer en France ;

Des stages sur la vie et la culture portugaises à l'intention des maîtres et travailleurs sociaux français exerçant en milieu immigré à dominante portugaise.

Article 31.

Les autorités françaises permettront aux associations portugaises d'utiliser régulièrement les équipements socio-culturels existants et de bénéficier de subventions pour des activités socio-culturelles dans les mêmes conditions que les associations françaises.

Article 32.

Les autorités françaises favoriseront l'émission par la radio et la télévision françaises de programmes culturels et récréatifs portugais.

Article 33.

Les autorités des deux Parties s'engagent à coopérer dans la recherche de solutions pour l'alphabétisation, dans les deux langues, des travailleurs portugais résidant en France. A cet effet on développera des programmes d'alphabétisation dispensés durant les heures de travail ainsi que dans le cadre des activités socio-culturelles et on favorisera la formation de formateurs et moniteurs portugais.

TITRE V

Scolarisation des enfants portugais.

Article 34.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la scolarisation des enfants portugais en France en vue de la promotion sociale des travailleurs portugais et de leurs familles. En conséquence, la Commission mixte prévue par l'article 38 du présent Accord sera tenu régulièrement informée de l'état d'avancement des travaux menés, en ce qui concerne la scolarisation des enfants portugais en France, par la Commission mixte culturelle, scientifique et technique et par les réunions d'experts qu'elle a mandataées.

Article 35.

Les enfants portugais bénéficient, à égalité avec les enfants français, de l'accès à l'ensemble des établissements scolaires sur le territoire français.

Les enfants portugais bénéficient dans les établissements scolaires, dans les mêmes conditions que les enfants français, de l'ensemble des bourses et aides afférentes à la scolarité.

Article 36.

1. Les enfants portugais ont accès aux classes d'initiation instituées au niveau élémentaire par le Ministère français de l'Éducation — et dont il est prévu d'accroître progressivement le nombre — en vue d'amener les enfants de travailleurs immigrés au seuil minimum de connaissance du français qui leur permettra de s'insérer dans les classes normales.

2. Ils ont accès aux classes d'adaptation et aux heures d'enseignement de soutien en langue française mises en place dans les établissements secondaires en vue de l'insertion des enfants de travailleurs immigrés dans l'enseignement français.

Article 37.

Les deux Parties s'engagent à favoriser le contact des enfants portugais avec leur langue et leur culture d'origine pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

A cet effet, la Commission mixte culturelle, scientifique et technique examine l'ensemble des problèmes posés par la scolarisation dans leur langue nationale des enfants portugais sur la base des orientations qu'elle a définies, en vue notamment du développement et de l'amélioration de ces enseignements de langue nationale.

1. Les enfants portugais scolarisés dans les écoles élémentaires peuvent recevoir, sur demande de leur famille, et selon les conditions locales :

Un enseignement de leur langue dans les locaux scolaires en dehors des horaires normaux de classe ;

Un enseignement de leur langue intégré au tiers temps pédagogique des écoles.

Cette seconde formule devra être développée en priorité.

Ces enseignements sont dispensés par des maîtres portugais. A cette fin, les autorités portugaises s'efforceront de recruter et rémunérer les enseignants nécessaires.

2. Les deux Parties coopèrent en vue d'assurer, notamment par la réalisation de stages, une intégration satisfaisante des enseignants portugais au système scolaire français.

3. Les enfants portugais suivant des formations générales et professionnelles dans les établissements secondaires français peuvent choisir leur langue maternelle au titre de première langue vivante dans les conditions générales d'ouverture de sections de langues étrangères dans ces établissements.

TITRE VI

Dispositions finales.

Article 38.

1. Une Commission mixte se réunit à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, alternativement au Portugal et en France, afin d'examiner les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du présent Accord. Elle peut proposer la révision de l'Accord et de ses annexes.

2. Dans l'intervalle des réunions de la Commission mixte des rencontres d'experts pourront avoir lieu à tout moment pour examiner les problèmes pratiques qui viendraient à se poser.

Article 39.

Le présent Accord se substitue à l'Accord concernant la migration, le recrutement et le placement des travailleurs portugais en France du 31 décembre 1963, au Protocole sur l'immi-

gration et la situation sociale en France des travailleurs portugais et de leurs familles du 29 juillet 1971, ainsi que leurs annexes respectives, à l'échange de lettres du 31 janvier 1973.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois avant la date d'expiration.

Fait à Lisbonne le 11 janvier 1977, en double exemplaire, en français et en portugais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

PAUL DJOUË.

Pour le Gouvernement du Portugal :

JOAO LIMA.

A N N E X E 6

**ADRESSES DES SERVICES D'INSPECTION DU TRAVAIL
PORTUGAIS ET ESPAGNOLS**

PORTUGAL

BUREAUX DE L'IGT

I - DIRECTION GENERALE DE L'INSPECTION

Praca de Alvalade, 1-1799 Lisboa Codex

TELEX
62520

TELEPHONE
01-772397

Bureau pour les travailleurs
étrangers

01-775176/7/8
01-774754
01-776822
01-803010
Ext 360-362-355

Praca de Londres 2-10, 1091 Lisboa Codex

II - BUREAUX REGIONAUX

CENTRE DE COORD. REG. DU NORD

Delegacao de Braga
(= office)

22489
32109

Av de Boavista 1311-4100 Porto
Largo do Rossio da Se 4700 Braga
Av Central 193-2 4700 Braga

02-65512
053-22355
053-22481

Subdelegacao de Guimaraes
(= sub-office)

Av Grande Margaride 731 4800 Guimaraes
Largo Valentim Moreira de Sa 90-1
4800 Guimaraes

053-414769
053-417996

Subdelegacao de V N de Famalicao

R Conselheiro S Viegas 58-1
4760 V N Famalicao

052-22041

Delegacao de Braganca

R Alexandre Herculano 138-1, 2, 3
5300 Braganca

22504

073-22621

Delegacao do Porto	Av da Boavista 1311-1, 2, 3 4100 Porto	22489	02-693058
Delegacao de Vianna do Castelo	R de Aveiro 116-4900 V Castelo AV Rocha Patis 145-2, 4900 V Castelo	32408	058-24087 058-26630
Delegacao de Vila Real	AV Carvalho Araujo 1-5000 V Real	22502	059-22083
CENTRE DE COORD. REG. DU CENTRE			
Delegacao de Aveiro	AV DR Laureco Peixinho 98-2 3800 Aveiro " " " 98-1 " " " " " 139 " "	37455 37455	034-24469 034-25021 034-24009
Subdelegacao de Sao Joao da Madeira	R 5 de Outubro 394-1 Sala F 3700 S J Madeira		056-23457
Delegacao de Coimbra	AV Fernao de Magalhes 447 3000 Coimbra	52203	039-28021/4
Subdelegacao da Figueira da Foz	R Alfonso de Albuquerque 32-1 3080 F Foz		033-22555
Delegacao da Covilha	AV Frei Heiton Pinto 4-6200 Covilha R Comendador Campo de Melo 70-1 6200 Covilha	53802	075-22190 075-22190
Subdelegacao de Castelo Branco	R Rei de Dinis 10-3, 6000 C Branco AV General Humberto Delgado 71-1 6000 C Branco		072-23569 072-23569
Delegacao da Guarda	R Vasco Borges 22-1 6300 Guarda Largo Gen Humberto Delgado 55-2 6300 Guarda	53648	071-21161 071-22005

Delegacao de Leiria	R Egas Moniz, Bloco 4 2400 Leiria R Mouzinho de Albuquerque 115-1 2400 Leiria	13226	044-31021 044-32284
Delegacao de Viseu	Av Dr Jose de Almeida 23-1 3500 Viseu	53438	032-24121
Subdelegacao de Lamego	Av Dr Justino Pinto de Oliviera 3100 Lamego		054-62141
<u>CENTRE DE COORD. REG. DE LISBONNE</u>			
Delegacao de Almada	Av Frei Miguel Contreiros 54-5 1700 Lisboa R Bernardo Francisco da Costa 68-1 2800 Almada	62520	01-890040 01-2766231
Delegacao de Lisboa	R Goncalves Crespo 21 - 1100 Lisboa Av da Republica 4 - 1100 Lisboa Praca de Londres 2-10 1091 Lisboa Codex	62520	01-576005 01-573019 01-803010 Ext 352-353-361
Subdelegacao de Vila Franca de Xira	R Alves Redol 80-2 2600 V F Xira		063-22153
Subdelegacao de Torres Vedras	Av 5 de Outubro 23 2560 T Vedras R Paira de Andrade 52-1 Letra J 2560 T Vedras		061-23702 061-24902
Delegacao de Santarem	R Luis de Camoes 13-2 2024 Santarem " " " 18 I/C "	16350	043-23183 043-23183
Subdelegacao de Tomar	R Serpa Pinto 91-2 2300 Tomar " " " 91-2 Esq " "		048-31328 048-31328

Delegacao de Setubal

R de Santa Maria 26-2 2900 Setubal 16338 065-23048
Av Luisa Todi 33 1-B 2900 Setubal 065-28895

Subdelegacao do Barreiro

R Futebol Clube Barreirense 19-1 01-2073231/6
2830 Barreiro
R Prof Egas Moniz 15, 2 Esq 01-2072323
2830 Barreiro

CENTRE DE COORD. REG. DU SUD

Delegacao de Beja

R Miguel Bombarda 58 - 7000 Evora 16357 066-23244
Largo Escritor Manuel Ribeiro 7 18279 084-23131
7800 Beja
Trav Almeida Garnett Z-A 7800 Beja 084-23131

Delegacao de Evora

R Miguel Bombarda 58-1 7000 Evora 16357 066-22091
" " 51 " " 066-22091

Delegacao de Faro

R de Sao Francisco 36 - 8000 Faro 56529 089-23028
R Reitor Teixeira Guedes 26 8000 Faro 089-22247

Delegacao de Portalegre

Av Pio XII Lote 11-1 Dto e 2 Dto 16358 045-23448
e Esq 7300 Portalegre
Av Pio XII Lote 7-r/c - 7300 Portalegre 045-23448

- ESPAGNE -

DIRECTEURS DES BUREAUX PROVINCIAUX DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE

ALAYA D ^e M ^{re} Pilar de Gregorio García	General Alava, 10-2 ^a TELEFONOS: 945/232166	01071-VITORIA
ALBACETE D. Manuel Ruiz Jimenez	Av. de España, 19 TELEFONOS: 967/230139	02071-ALBACETE
ALICANTE D. Luis Feced Navarro	Pintor Lorenzo Casanova, 6 TELEFONOS: 965/122211	03071-ALICANTE 222637
ALMERIA D. Emilio Budia Jiménez	Hermanos Machado, 11 TELEFONOS: 951/252311	04071-ALMERIA
ASTURIAS D. Ignacio Vázquez González	Santa Teresa, 15 TELEFONOS: 985/256856	33071-OVIEDO 236830
AVILA D ^e M ^{re} Pilar Solís Villa	Paseo San Roque, 17 TELEFONOS: 918/221443	05071-AVILA 222174
BADAJOS D. José Luis Villar Rodríguez	Avenida de Colón, 2 TELEFONOS: 924/237504	06071-BADAJOS 231700
BALEARES D. Francisco Badenes Vicente	Ciudad Queretaro, s/n Polígono Levante 07071-PALMA DE MALLORCA TELEFONOS: 971/468721	465012
BARCELONA D. José Vicente Marzal Martínez	Vía Layetana, 16 y 18 TELEFONOS: 93/	08071-BARCELONA
BURGOS D. Florencio Adiego Dominguez	Alferez Provisional, 5 TELEFONOS: 947/229282	09071-BURGOS
CACERES D. José Manuel Díaz Gómez	San Pedro de Alcántara, 1 TELEFONOS: 927/222369	10071-CACERES 222618
CADIZ D. Fernando Balen Villaverde	Acacias, 2 TELEFONOS: 956/288111	11071-CADIZ
CANTABRIA D. Jesús M ^{re} Fernández de Puelles	Vargas, 53 TELEFONOS: 942/374012	39071-SANTANDER 372612

CASTELLON D. Vicente Sampedro Guillarón	Pº Ribalta , 21 entlo. TELEFONOS: 954/ 204511	
CEUTA D. Miguel José Martínez Montaña	General Yagüe,1 TELEFONOS: 956/ 513853	CEUTA
CIUDAD REAL D. José Mº Laín Benito	Alarcos,28 TELEFONOS: 926/212700	13071-CIUDAD REAL 228589
CORDOBA D. Luis Zafra Castro	12 de Octubre,2 TELEFONOS: 957/470210	14071-CORDOBA 470375
LA CORUÑA D. Carlos Docenech de Aspe	Pardo Bazán,27-1ª TELEFONOS: 981/213601	15071-LA CORUÑA
CUENCA D. Carlos Casado Gonzalez	Alicante,6 TELEFONOS: 966/220212	16071-CUENCA 220628
GERONA D. Carlos Moreno Guerrero	Avenida Jaime I , 41-4ª TELEFONOS: 972/200416	17071-GERONA 211966
GRANADA D. BERNARDO RUIZ GONZALEZ	Avenida Constitución,21 TELEFONOS: 958/202661	18071-GRANADA
GUADALAJARA D. Manuel Alia Ramos	Plaza Beladiez,s/n TELEFONOS: 911/226011	19071-GUADALAJARA 220191
GUIPUZCOA D. Jesús de Górtazar Echevarría	Podavines,1 TELEFONOS: 943/458000	20071-SAN SEBASTIAN 458500
HUELVA D. Simón Merino Berdugo	Avda. Martín Alonso Pinzón, 7 y 9 TELEFONOS: 955/256011	21071-HUELVA 255011
HUESCA D. Pedro Gonzalez Dominguez	Santo Grial,2 TELEFONOS: 974/220390	22071-HUESCA 221440
JAEN D. José Cuevas Gallego	Paseo Estación,30 TELEFONOS: 953/254923	23071-JAEN

LA RIOJA D. Antonio Colina Robledo	Avenida Pío XII,33 TELEFONOS: 941/231533 231411	26071-LOGROÑO
LEON D. Fernando José Galindo Meño	Avenida José Antonio,1 TELEFONOS: 947/225618 240512	24071-LEON
LERIDA D. Fernando Cortés Muguet	Avenida del Segre,2 TELEFONOS: 973/244824 232641	25071-LERIDA
LUGO D. Manuel Teijeiro Alvarez	Ronda de la Muralla,58 TELEFONOS: 982/223905 224011	27071-LUGO
MADRID D ^a Encarnación Cazorla Aparicio	Princesa,3 TELEFONOS: 91/2479190 2486400	28071-MADRID
MALAGA D. Manuel Enciso Berdejo	Monseñor Oscar Romero, s/n 29071-MALAGA TELEFONOS: 952/351211	
MELILLA D. RAFAEL LOPEZ LLORENTE	Pablo Vallescá,8 TELEFONOS: 952/682135 237758	MELILLA
MURCIA D. Antonio Castellar Marín	Gral. Primo de Rivera,s/n TELEFONOS: 968/234758 234714	30071-MURCIA
NAVARRA D. Valentín Velasco Carrasco	Monasterio de Civeti,4 TELEFONOS: 948/261750	31071-PAMPLONA
ORENSE D. Pablo Galan Arevalo	Parque San Lázaro,14-28 TELEFONOS: 988/231450 231212	32071-ORENSE
PALENCIA D. CARLOS ENRIQUEZ RODRIGUEZ	Casado del Alisal,49 TELEFONOS: 988/725700	34071-PALENCIA
LAS PALMAS D. Juan Antonio Leal López	Luis Dorreste Silva, 64 TELEFONOS: 928/234332	35071-LAS PALMAS
PONTEVEDRA D. Fernando Ilarri Junquera	Avenida Cánovas del Castillo,18 TELEFONOS: 986/431065 - 433569 -	36071-VIGO

SALAMANCA D. José L. Hernandez de Luz	Dimas Madariaga,3 TELEFONOS: 923/223300 228986	
SANTA CRUZ DE TENERIFE D ^a Concepción Talavera Oliva	La Marina,26 TELEFONOS: 922/282233 284350	38071-SANTA CRUZ DE TENERIFE
SEGOVIA D. Francisco J. Puente de Pinedo	Covarrubias,3 TELEFONOS: 911/431261 432180	40071-SEGOVIA
SEVILLA D. César Miño Fugarolas	Plaza de España - Puerta de Aragón TELEFONOS: 954/236120 236128 236129	41071-SEVILLA
SORIA D. Francisco J. Luna Lacarta	Vicente Tutor,6 TELEFONOS: 975/221558	42071-SORIA
TARRAGONA D. José Gabriel Rodriguez Mediano	Cañellas,4 TELEFONOS: 977/233714	43071-TARRAGONA
TERUEL D. Francisco Barberá Bosch	Plaza de la Catedral,9 TELEFONOS: 974/601112 602800	44071-TERUEL
TOLEDO D. Juan M ^a Gorostidi Pulgar	Carlos V, 1 TELEFONOS: 925/ 222777	45071-TOLEDO
VALENCIA D. Antonio Fernandez Pardo	San Vicente,83-85 TELEFONOS: 96/3522392	46071-VALENCIA
VALLADOLID D. Agustín Gajate Martín	Pza. de Madrid 4-8 ^a TELEFONOS: 983/304542 304588 - 304699	47071-VALLADOLID
VIZCAYA D ^a Inmaculada Martínez Urigoitia	Gran Vía,50 TELEFONOS: 94/4423800 4415696	48071-BILBAO
ZAMORA D. Tomás M ^a Galván Taname	Plaza de Alemania,1 TELEFONOS: 988/531300 522477	49071-ZAMORA
ZARAGOZA	Paseo Fernando El Católico,63-65 TELEFONOS: 976/358673 359600	50071-ZARAGOZA